

Article 40 Les personnes déléguées

Les attributions des délégué-es sont les suivantes :

- a) **Informer les membres de son milieu des positions votées et défendre au conseil syndical élargi les positions que lui suggèrent les membres de son milieu;**
 - Procéder à la distribution de tracts
 - Communiquer l'information au quotidien en effectuant son travail.
 - Assurer une présence régulière et visible sur les lieux de travail
 - Transmettre de la documentation syndicale aux membres sur le terrain
 - Communiquer clairement l'information syndicale aux membres
- b) **Référer les membres vers les officier-ères syndicaux étant outillés pour répondre à leurs questionnements;**
 - Référer les membres vers les ressources appropriées
 - Observer le climat de travail
 - Signaler toute situation préoccupante
- c) **Inviter les membres de son milieu à participer aux différentes assemblées générales;**
 - Assurer une présence régulière et visible sur les lieux de travail
 - Encourager la participation aux assemblées et aux activités syndicales
 - Avoir la capacité de mobiliser et rallier les membres
- d) **Participer au conseil syndical élargi;**
 - Respecter les orientations et décisions syndicales
- e) **Participer activement à la mobilisation, la vie syndicale, l'information et la communication aux membres;**
 - Appliquer les stratégies de mobilisation établies
 - Participer aux campagnes syndicales
 - Contribuer à l'organisation d'actions et d'événements de mobilisation
 - Faire preuve d'une disponibilité en dehors des heures régulières
- f) **S'assure d'effectuer un suivi aux membres dans un délai raisonnable.;**